

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2026/027

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 10 avril 2026

PRESENTS : Christian BREUZA, Laurent GRILLON, Sylvie CHAPPAZ, Jérôme BAMBERGER, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Mariia CARENINI, Jeremy CONRAD-PICKLES, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES EXCUSEES : Françoise THOMAS ayant donné pouvoir à Laurent GRILLON et Nadine ZILBER ayant donné pouvoir à Sylvie CHAPPAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Mariia CARENINI

OBJET : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITÉ DE LOCATION DE KAYAKS – SAISON ESTIVALE 2026

Rapporteur : Jérôme BAMBERGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1, L.2122-1-4 et L.2125-1,

Vu le projet d'exploitation d'une activité saisonnière de location de kayaks sur le domaine public communal,

Considérant que cette activité constitue une occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique est précédée d'une procédure de sélection préalable,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du même code, laquelle doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant que la surface occupée est de 10 m²,

Considérant que le montant de la redevance proposé, fixé à 100 € par mètre carré pour la saison estivale, tient compte de la nature de l'activité exercée et de la durée d'occupation.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'activité de location de kayaks à **100 € par mètre carré** pour la saison estivale 2026 soit une redevance totale de 1000 €

Après avoir entendu l'exposé de Jérôme BAMBERGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour une activité de location de kayaks à **100 € par mètre carré** pour la saison estivale 2026 ;
- **PRÉCISE** que l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public donnera lieu à une procédure de sélection préalable conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **PRÉCISE** que l'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue pour une durée inférieure à six mois ;
- **RAPPELLE** que cette autorisation est précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général ;

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance
Mariia CARENINI



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 10 AVR. 2026

Date de publication